

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
ST125RT2026 abroge le N°ST106RT2026  
(changement de date)

**Objet : Livraison de matériel**  
**2 place Gamboni**  
**Lundi 13 avril 2026** (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
Vu la demande formulée par l'entreprise CLENI le 2 avril 2026,

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériel, au N°2 place Gamboni réalisée par l'entreprise CLENI, l'installation d'un camion grue et des véhicules de chantiers sont autorisés à stationner sur les 3 places de stationnement au plus près du N° 2 rue place Gamboni, il convient de règlementer l'occupation du domaine public,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise CLENI est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur le trottoir, pour le stationnement de véhicule de chantier et d'un camion grue au plus près du N°2 place Gamboni, le temps d'1/2 journée le lundi 13 avril.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise CLENI doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 3 places de 12.5 m<sup>2</sup> = 37.5m<sup>2</sup>**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Installation d'un dispositif de balisage pour devoiement en toute sécurité des piétons
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable le Lundi 13 avril 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

**Article 5 : Accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50 ) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

#### Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif ½ journée : 0.90€/ m<sup>2</sup>  
37.5 m<sup>2</sup> X 0.90 € = 33.75€

#### Article 7 : information règlementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 2 avril 2026

Mise en ligne le : - 2 AVR. 2026

Solange VENDITTELLI  
Conseillère municipale  
déléguée à la voirie

